

PROCES VERBAL N°6
COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
Réunion télématique du 19 au 24 août 2026

SAISON 2025/2026

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président
Gérard MABILLE, Youri VERIERAS, membres titulaires
Matthieu JAFFIOL, Jean-Jacques SALLABERY, membres suppléants

Excusés :

Anatole POIRAULT, Frédéric HAVAS, Elsa FORNES membres titulaires

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley
Romain PAILLET, chargé de missions juridiques et contrôle de gestion

Du 19 au 24 août 2026, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par réunion télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS afin d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Guillermo HERNAN, ressortissant espagnol qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;

Date de publication : 21/09/2026

ETUDE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Monsieur Guillermo HERNAN, ressortissant espagnol titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur HERNAN, les membres de la CAS ont demandé à ce que ce dernier puisse communiquer à la commission, dans les plus brefs délais, une déclaration sur l'honneur précisant que le déclarant, qui a constitué une société pour l'exercice de sa profession, en qualité de dirigeant, reconnaît être en conformité avec les incapacités prévues par le Code du sport, pour satisfaire à la condition du g) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Par courrier électronique du 24 août 2026, Monsieur HERNAN a transmis cette déclaration sur l'honneur et les membres de la CAS ont constaté, ce même jour, que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnaient désormais la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS ont décidé à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur HERNAN l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur HERNAN d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFVOLLEY sur site internet de la FFVOLLEY au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

Le Président
Gauthier MOREUIL

